
BILL

Pour mieux régler les Ventes d'Immeubles pris en Exécution par les Shérifs, et pour procurer du secours en certains cas y mentionnés.

VU qu'il arrive fréquemment, surtout dans les tems de détresse publique, causée par le manque des récoltes et autres causes, que des Immeubles pris en Exécution et vendus par vente de Shérif, pour satisfaire à des dettes, sont vendus à des prix beaucoup au-dessous de leur valeur réelle, à la ruine totale des débiteurs, et au détriment de leurs créanciers ; pour obvier à cet inconvénient, et pour le bénéfice du créancier, ainsi que pour le soulagement du débiteur dans les cas ci-après mentionnés ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte " qui rappelle certaines parties d'un Acte passé " dans la quatorzième année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus " efficacement pour le Gouvernement de la Pro- " vince de Québec, dans l'Amérique Septentrio- " nale," et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera du devoir des Shérifs, en cette Province, toutes les fois qu'il aura été fait une saisie d'aucun Immeuble, en vertu d'un Ordre d'Exécution adressé à aucun d'eux, de faire estimer et priser le ou les Immeubles saisis, et qui devra ou devront être vendus, par des Priseurs ou Experts, étant des personnes désintéressée et discrètes, franches tenancières dans le Comté où la saisie aura été faite, lesquelles seront nommées et établies en la manière suivante, savoir : le Défendeur, à la requisition du Shérif, nommera par écrit au dit Shérif, sous trois jours, après en avoir été requis, son Priseur ou Expert, dont le Shérif donnera immédiatement avis, dans la forme prescrite dans l'appendice de cet Acte, (lettre A.) au Demandeur ou à son Agent, ou à son Procureur dans la cause, qui sera tenu de nommer, de la même manière, sous trois jours immédiatement après la signification de tel avis, son Priseur ou Expert, à défaut de quoi par tel Défendeur ou Demandeur, ou par tous les deux, suivant que le cas pourra être, tels Priseurs ou Experts, seront nommés par un Juge de la Cour, d'où sera émané l'ordre d'exécution comme susdit au District dans lequel icelle doit être faite, tel Juge ayant des preuves satisfaisantes que les parties ou aucunes d'elles, ainsi qu'il pourra se faire, ont négligé et fait